

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

DE

DAMPIERRE SUR LINOTTE

La commune de **DAMPIERRE sur LINOTTE** exploite en régie directe le service dénommé ci-après « **le Service des Eaux** »

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1° : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles sont accordés, par le « **Service des Eaux** », la fourniture et l'usage de l'eau du réseau public de distribution.

Dans le cadre du présent règlement, l'abonné désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au « **Service des Eaux** ». Ce peut être le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi.

Article 2° : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Le « **Service des Eaux** » livre l'eau par abonnement, conformément aux prescriptions du présent règlement, à tout habitant qui lui en fait la demande par écrit, y compris le cas des bâtiments en cours de construction.

Après avoir été acceptée par le Maire, cette demande établie sur modèle réglementaire constitue le contrat d'abonnement.

Les abonnements pourront être contractés par un locataire avec la garantie du propriétaire. A défaut de cette garantie, le locataire devra verser, dans la Caisse du receveur Municipal, un dépôt de garantie égal au montant de la redevance semestrielle.

Article 3° : DEFINITION PHYSIQUE DU BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

a) Les ouvrages appartenant au « **Service des Eaux** », à savoir :

La partie située entre la conduite principale et jusqu'au compteur inclus est la propriété du « **Service des Eaux** » et fait partie intégrante du réseau. Pour cette partie, le « **Service des Eaux** » en assure l'installation et l'entretien sous réserve de certaines conditions précisées à l'article 6.

Le branchement comprend, depuis la canalisation située sur le domaine public :

- Le té ou la prise en charge sur la canalisation du réseau de distribution,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- La canalisation du branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Le robinet avant compteur,
- Le regard ou la niche abritant le compteur,
- Le système de comptage qui comprend : le compteur et son robinet de purge,
- Le robinet avant compteur.

b) Les ouvrages appartenant au propriétaire, à savoir :

La partie située en aval du compteur appartient au propriétaire de l'immeuble qui en assure la garde, le bon fonctionnement et d'éventuels dommages résultant de son utilisation.

Les ouvrages comprennent :

- Le réducteur de pression s'il y a lieu
- Le réseau privé situé à l'aval du dispositif de l'ensemble de comptage et la partie du branchement situé sous domaine privé.

Article 4° :INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul foyer et qu'un seul logement.

La réalisation et la mise en service du branchement sont effectuées par le « **Service des Eaux** », seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Article 5° :PAIEMENT DES BRANCHEMENTS

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux de génie civil, fournitures, occupation du domaine public et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire.

Le règlement sera à faire en une seule fois après la réalisation des travaux, à réception de la facture par le « **Service des Eaux** ».

Nota : L'occupation sur le domaine public est soumise à une demande de Permission de voirie et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux qui seront effectuées par l'entreprise agréée par le « **Service des Eaux** ».

La fourniture du compteur reste à la charge du Service des Eaux.

Article 6° :EMPLACEMENT DU COMPTEUR

Dans la mesure du possible, le compteur sera placé sur le domaine public, à proximité de la limite séparative ou dans la propriété privée, aussi près que possible de la limite de la voie publique et dans des conditions permettant un accès facile.

Article 7° : ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

Le « **Service des Eaux** » prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement, définie à l'article 3 du présent règlement. Il est seul habilité à intervenir pour réparer le dispositif de comptage.

En revanche, les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire sont à sa charge. Il en est de même pour les frais résultant d'une faute de sa part.

L'abonné devra prévenir immédiatement le « **Service des Eaux** » de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il aurait constaté sur le branchement.

L'entretien forfaitaire ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparations et les dommages motivés par la gelée ou par toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné.

Les frais resteront à la charge du responsable.

Aucune réduction de consommation ne sera appliquée en cas de fuite.

Article 8° : INSTALLATIONS PRIVES

On appelle installations privées, les installations de distribution situées sous le domaine privé.

Les branchements intérieurs, toutes dérivations et installations après compteur seront établis et entretenus par les soins et aux frais du propriétaire ou abonnés. Leur installation sera toutefois soumise au contrôle du « **Service des Eaux** ». Leur tracé ne devra en aucun cas, utiliser les voies publiques ou un domaine privé n'appartenant pas au propriétaire.

Article 9° : FONCTIONNEMENT

Il est interdit à l'abonné qui en supporterait les conséquences, d'établir des communications entre eau potable et eau non potable.

Il lui est aussi interdit de mettre en communication des conduites publiques et d'autres canalisations amenant l'eau de puits, de citerne, de sources particulières ou de rivières.

Les cessions et revente de l'eau sont interdites.

Article 10° : SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Par voie de conséquence, le service « **Service des Eaux** » pourra faire exercer, même dans l'intérieur de propriétés privées, toute surveillance sur les conduites, compteurs et appareils accessoires de branchement.

Le « **Service des Eaux** » pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents, ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 11° : RELEVÉ DES CONSOMMATIONS

Si, à l'époque d'un relevé, le « **Service des Eaux** » ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée, dans un délai maximal de huit jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevée n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte étant apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le « **Service des Eaux** » est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure en lui fixant un rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné, à la lecture du compteur et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, le service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Les Frais de réouverture seront à la charge de l'abonné.

Article 12° : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

a) Fixation des tarifs :

Le Conseil municipal fixe tous les ans, les prix du mètre cube d'eau ainsi que ceux relatifs aux abonnements.

Les tarifs de base comportent :

- Une redevance annuelle d'abonnement correspondant aux frais d'entretien des branchements et de fourniture des compteurs (une redevance par branchement),
- Une redevance au mètre cube correspondant à la consommation d'eau, répartie par tranches.

b) La facture d'eau :

Il est établi une facture par compteur. La facture de l'abonné pour l'eau potable comprend deux rubriques :

- La distribution de l'eau avec une partie fixe (abonnement), soumis à la TVA et une part variable en fonction de la consommation, soumis à la TVA.

c) Paiement des factures :

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre et d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Toutefois, s'agissant de relevés annuels, le « **Service des Eaux** » pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente ou évaluée. Ce montant sera payable à terme échu en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant.

- Tout arrêt ou incident de fonctionnement des compteurs doit être immédiatement signalé par l'abonné.
- Dans le cas contraire, la consommation du semestre correspondant à l'époque de l'arrêt lui sera comptée sur la base de la moyenne des consommations des deux semestres précédent

Article 13 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DE BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant est fixé forfaitairement ainsi qu'il suit, selon les coûts de main d'œuvre horaire du « **Service des Eaux** » pour l'année en cours, fixées annuellement par le Conseil Municipal, à savoir :

- Une heure pour la fermeture du branchement à la suite d'une résiliation ou pour l'ouverture du branchement.
- Trois heures pour une fermeture à la suite d'une impossibilité d'un refus de relevé le compteur ou de non paiement des redevances

Nota : La fermeture d'un branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 14 : RECOUVREMENT

Les recouvrements s'effectueront à la diligence et par les soins du Receveur Principal. A défaut de paiement d'une quittance quelconque dans les conditions ci-dessus indiquées, la prise d'eau ne sera pas ouverte ou le service pourra être suspendu après une mise en demeure présentée dans un délai préalable de huit jours.

Les frais de réouverture seront à la charge de l'abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit sont responsables solidairement et indivisiblement des sommes dues.

Article 15° : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie, et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque de dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et poteaux d'incendie incombe aux seuls services de protection contre l'incendie. Le prélèvement pour un autre usage que l'incendie est formellement interdit. En cas d'utilisation frauduleuse ou non autorisée, des poursuites pourront être engagées contre l'utilisateur.

Article 16° : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLEF, DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au « **Service des Eaux** » et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur, ainsi que toutes modifications sur le branchement ne peut être fait que par le « **Service des Eaux** » ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 17° : INFRACTION AU REGLEMENT

Indépendamment du droit que le « **Service des Eaux** » se réserve par les précédents articles, de suspendre la fourniture d'eau et de résilier d'office l'abonnement après une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement, constatées par les agents du « **Service des Eaux** », par le Maire ou son délégué ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires.

Article 18° : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès qu'il est rendu exécutoire.

Article 19° : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article 20° : CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la collectivité, les agents du « **Service des Eaux** » habilités à cet effet , et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement. Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions ou règlement antérieurs visant le « **Service des Eaux** »

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de DAMPIERRE SUR LINOTTE dans sa séance du

Le Maire

Martial MARCHESINI

